

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° : 2020-BC-01-006

**DEMANDE
D'EXONERATION AU TITRE
DE LA TAXE
D'ENLEVEMENT DES
ORDURES MENAGERES
FORMULEE PAR LA
SOCIETE SARL SALERS
NOIRE**

**SEANCE
DU 22 JANVIER 2020**

NOMBRE DE DELEGUES

en exercice : 15

présents : 9

votants : 9

**DATE DE CONVOCATION :
15 JANVIER 2020**

**SECRETAIRE DE SEANCE :
Marie-Paule EECKHOUT**

L'an deux mille vingt, le mercredi vingt-deux Janvier, à dix-neuf heures, les membres du Bureau Communautaire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise se sont réunis dans les locaux de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, sur convocation qui leur a été adressée par le Président, conformément aux articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui renvoient, s'agissant d'un EPCI comptant une commune de 3500 habitants et plus, aux dispositions pertinentes du même code relatives au fonctionnement du conseil municipal des communes de cette catégorie.

Siégeaient à l'assemblée,

- * Monsieur BATTAGLIA Alain (Pontarmé)
- * Monsieur CHARRIER Philippe (Chamant) Président de séance
- * Monsieur CORNU Patrice (Montépilloy)
- * Monsieur DUMOULIN François (Courteuil)
- * Madame EECKHOUT Marie-Paule (Borest)
- * Monsieur JEUDON Didier (Thiers sur Thève)
- * Monsieur MELIQUE Jacky (Fleurines)
- * Monsieur PATRIA Alexis (Fontaine Chaâlis)
- * Monsieur PESSE Luc (Senlis)

Pouvoir :

Néant

Ne siégeai(en)t pas à l'assemblée pour cause d'absence, le(s) conseiller(s) communautaire(s) qui suit(vent) :

- * Monsieur CLERGOT Maurice (Senlis)
- * Madame JAUNET Christel (Aumont en Halatte)
- * Madame LEBAS Nathalie (Senlis)
- * Madame PRUVOST-BITAR (Senlis)
- * Madame REYNAL Sophie (Senlis)
- * Monsieur ROLAND Dimitri (Barbery)

Avant l'examen de la question par le Bureau Communautaire, le Président vérifie les conditions de quorum : 9 présents, 6 absents et aucun pouvoir. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Exposé des motifs

Monsieur le Président informe de la réception d'un courrier de la part de la SARL SALERS NOIRE en date du 2 Décembre 2019.

Il est ainsi demandé par la SARL SALERS NOIRE une exonération au titre de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour l'année 2020 pour le restaurant McDonald's situé 68 Avenue du Général De Gaulle à Senlis (60300).

En effet, cette entreprise justifie sa demande par le fait qu'elle fait l'enlèvement des ordures ménagères et de fait n'utilise pas le service d'enlèvement de la collectivité.

Il est rappelé que toute entreprise soumise au paiement de la Taxe Foncière sur les propriétés Bâties (TFPB) est également soumise à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

De plus, un EPCI peut, chaque année, exonérer de TEOM les locaux à usage industriel ou commercial s'ils sont assujettis à la redevance spéciale prévue à l'article L 2333-78 du Code Général de Collectivités Territoriales (CGCT) qui permet de financer la collecte et le traitement des déchets des professionnels.

La SARL SALERS NOIRE n'est pas assujettie à la redevance spéciale puisqu'elle fait appel à un prestataire privé pour l'enlèvement de ses déchets.

De plus au regard de l'activité de la société, les conditions de tri ne sont pas respectées de la même façon qu'une utilisation normale du service. En effet, pour aller plus loin dans la valorisation de ses déchets, la société SARL SALERS NOIRE travaille depuis de nombreux mois sur la mise en place d'un dispositif de collecte sélective dans ses restaurants.

Leur objectif est de définir de meilleures filières de valorisation, des circuits logistiques optimisés et un geste de tri facile pour le consommateur.

Pour ce faire la SARL SALERS NOIRE à procéder au déploiement de dispositifs associant, selon les contextes locaux, la collectivité et un prestataire privé.

Il est demandé de bien vouloir étudier la demande d'exonération formulée par la SARL SALERS NOIRE pour l'année 2020 au titre de l'article 1521 II et III du Code Général des Impôts (CGI) comme suit :

- Les propriétés bénéficiant d'une exonération permanente de la taxe foncière sont exonérées de la TEOM.
- Les autres propriétés exonérées sont limitativement énumérées à l'article 1521-II du CGI. Il s'agit par exemple des usines, des locaux sans caractère industriel ou commercial pris en location par l'Etat, les départements, les communes. Il peut également s'agir des locaux situés dans une partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures.

Par conséquent il est demandé de bien vouloir refuser la demande d'exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour l'année 2020 au titre de l'application de l'article 1521-II et III du Code Général des Impôts.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2017-CC-02-012 du 1^{er} Février 2017, relative aux délégations d'attribution au Bureau Communautaire et au Président,

Vu l'article 1521-II et III du Code Général des Impôts,

Vu le courrier de la société SARL SALERS NOIRE en date du 2 Décembre 2019,

Vu l'avis défavorable concernant la demande d'exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères de la commission Environnement du 13 Janvier 2020,

Considérant la nécessité d'apporter une réponse aux services de la SARL

Envoyé en préfecture le 28/01/2020
Reçu en préfecture le 28/01/2020
Affiché le **31 JAN. 2020**
ID : 060-200066975-20200122-DEL2020BC01006-DE

Après avoir entendu l'exposé du Président, par un vote au scrutin ordinaire « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Bureau Communautaire :

- **DECIDENT DE REFUSER** la demande d'exonération de la SARL SALERS NOIRE.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en Sous-préfecture,
le: **28 JAN. 2020**
et de l'affichage le : **31 JAN. 2020**

Le Président,

Philippe CHARRIER.



Pour extrait certifié conforme,
Fait à Senlis,
Le **28 JAN. 2020**

Le Président,

Philippe CHARRIER